

Loi n° 1 - 2020 du 7 février 2020

portant création d'un établissement public à caractère administratif  
dénommé fonds de développement de l'enseignement supérieur

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

**Article premier :** Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé « fonds de développement de l'enseignement supérieur », en sigle FDES.

**Article 2 :** Le fonds de développement de l'enseignement supérieur est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

**Article 3 :** Le siège du fonds de développement de l'enseignement supérieur est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

**Article 4 :** Le fonds de développement de l'enseignement supérieur a pour missions de :

- rechercher les sources de financement nécessaires à l'atteinte des objectifs nationaux dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
- susciter les sources de financement tant publiques que privées, bilatérales et multilatérales, y compris les financements innovants pour maximiser la capacité financière du pays pour les priorités de l'enseignement supérieur ;
- mobiliser les ressources nécessaires à l'accomplissement des opérations se rattachant directement ou indirectement au soutien et à la promotion de l'enseignement supérieur ;
- promouvoir et soutenir toutes les initiatives susceptibles de générer et d'améliorer les ressources propres des établissements de l'enseignement supérieur ;
- mettre en place un partenariat impliquant le Gouvernement, le secteur économique public et privé ainsi que les collectivités locales ;
- mettre en place toute forme de coopération bilatérale et multilatérale pour permettre d'accéder à des ressources financières additionnelles ;

- assurer le financement et la mise en œuvre des projets et activités prioritaires de développement de l'enseignement supérieur sur toute l'étendue du territoire.

**Article 5 :** Les ressources du fonds de développement de l'enseignement supérieur sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat ;
- le produit de ses activités ;
- la quote-part tirée des ressources financières issues de la production intellectuelle et des produits de recherche et d'innovation des établissements d'enseignement supérieur ;
- les libéralités des entreprises versées au titre de la responsabilité sociétale ;
- les dons et legs.

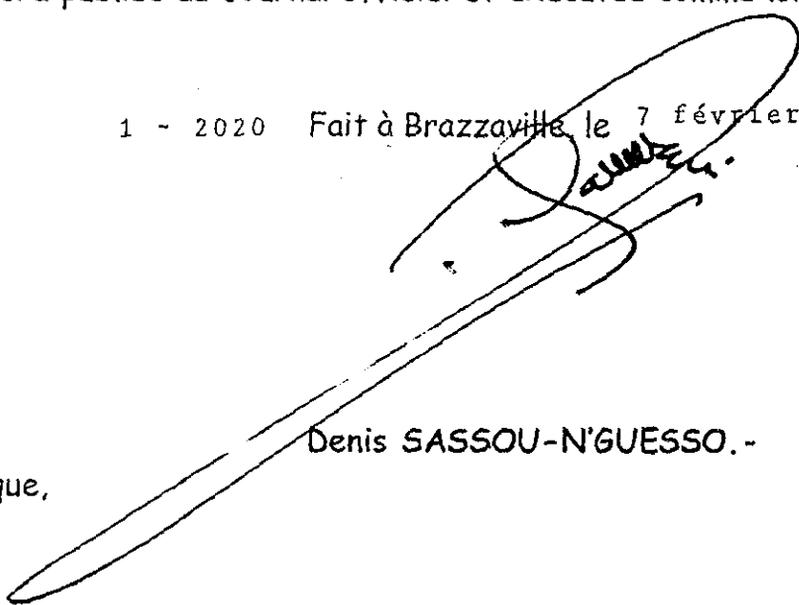
**Article 6 :** Le fonds de développement de l'enseignement supérieur est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Le directeur général du fonds de développement de l'enseignement supérieur est nommé par décret en Conseil des ministres.

**Article 7 :** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion du fonds de développement de l'enseignement supérieur sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

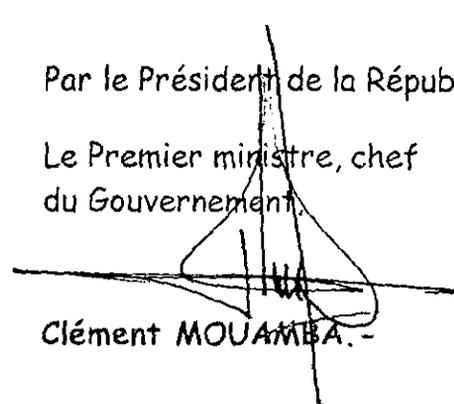
**Article 8 :** La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

1 - 2020 Fait à Brazzaville le 7 février 2020

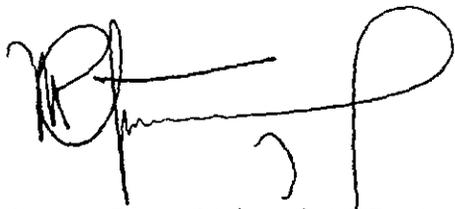
  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement.

  
Clément MOUAMBA.-

Le ministre de l'enseignement  
supérieur,



Bruno Jean Richard ITOUA.-

Pour le ministre des finances et du budget,  
en mission :

La ministre du plan, de la statistique et  
de l'intégration régionale,



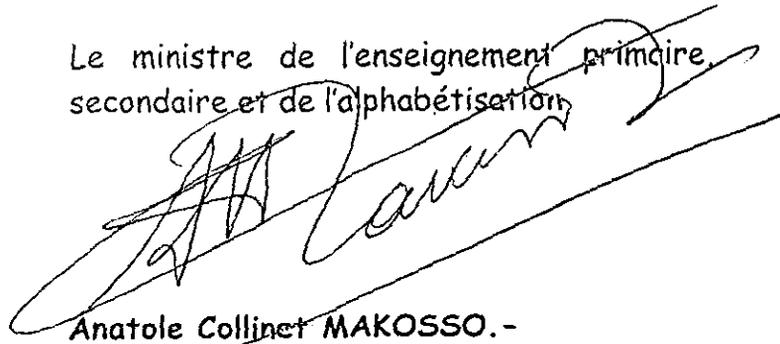
Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique,



Martin Parfait Aimé  
COUSSOUD-MAVOUNGOU.-

Le ministre de l'enseignement primaire,  
secondaire et de l'alphabétisation,



Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,  
de la formation qualifiante et de l'emploi,



Antoine Thomas Niciphore FYLLA SAINT-EUDES.-